

— L'Islande et la Charte Sociale Européenne —

Signatures, ratifications et dispositions acceptées

L'Islande a ratifié la Charte Sociale Européenne le 15/01/1976, et a accepté 41 des 72 paragraphes. Elle a signé le Protocole Additionnel le 05/05/1988 mais ne l'a pas encore ratifié.

Elle a signé la Charte sociale européenne révisée le 04/11/1998 mais ne l'a pas encore ratifiée. L'Islande a ratifié le Protocole portant amendement à la Charte le 21/02/2002.

L'Islande n'a ni signé ni ratifié le Protocole additionnel prévoyant un système de réclamations collectives.

La Charte en droit interne

L'Islande est un pays dualiste.

Table des dispositions acceptées

1.1	1.2	1.3	1.4	2.1	2.2	2.3	2.4	2.5	3.1	3.2	3.3
4.1	4.2	4.3	4.4	4.5	5	6.1	6.2	6.3	6.4	7.1	7.2
7.3	7.4	7.5	7.6	7.7	7.8	7.9	7.10	8.1	8.2	8.3	8.4
9	10.1	10.2	10.3	10.4	11.1	11.2	11.3	12.1	12.2	12.3	12.4
13.1	13.2	13.3	13.4	14.1	14.2	15.1	15.2	16	17	18.1	18.2
18.3	18.4	19.1	19.2	19.3	19.4	19.5	19.6	19.7	19.8	19.9	19.10
AP1	AP2	AP3	AP4	AP= protocole additionnel				Grisée = Dispositions acceptées			

Contrôle de l'application de la Charte sociale européenne ¹

I. Le système de rapports ²

Rapports soumis par l'Islande

Entre 1981 et 2021, l'Islande a soumis 33 rapports sur l'application de la Charte de 1961.

Le [33^{ème} rapport](#), soumis le 11/08/2020, concerne les dispositions acceptées de la Charte sociale relatives au groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances » (articles 1, 9, 10, 15, 18 et article 1 du Protocole additionnel de 1988).

Les Conclusions portant sur ces dispositions ont été publiées en mars 2021.

Le 34^{ème} rapport, qui devait être soumis le 31/12/2020, doit concerner les dispositions acceptées de la Charte sociale relatives au groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale », à savoir :

- droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail (article 3),
- droit à la protection de la santé (article 11),
- droit à la sécurité sociale (article 12),
- droit à l'assistance sociale et médicale (article 13),
- droit au bénéfice des services sociaux (article 14),
- droit des personnes âgées à une protection sociale (article 4 du Protocole additionnel).

Les Conclusions portant sur ces dispositions seront publiées en janvier 2022.

¹ Le Comité européen des Droits sociaux (« le Comité ») vérifie le respect de la Charte dans le cadre de deux procédures, le système de rapports et la procédure de réclamations collectives, conformément à l'article 2 du Règlement du Comité : « 1. Le Comité européen des Droits sociaux statue en droit sur la conformité des situations nationales avec la Charte sociale européenne, le Protocole additionnel de 1988 et la Charte sociale européenne révisée. 2. Il adopte des conclusions dans le cadre de la procédure de rapports et des décisions dans le cadre de la procédure de réclamations collectives ». Plus d'informations sur les [procédures](#) sont disponibles dans la [base de données HUDOC](#) et dans le [Digest de jurisprudence du Comité](#).

² D'après une [décision de 2006 du Comité des Ministres](#), les dispositions de la Charte ont été divisées en quatre groupes thématiques. Les États soumettent un rapport sur les dispositions relatives à un groupe thématique chaque année. Ainsi chaque disposition de la Charte fait l'objet d'un rapport tous les quatre ans.

D'après une [décision de 2014 du Comité des Ministres](#), les États ayant accepté la procédure de réclamations collectives soumettent un rapport simplifié, en alternance avec le rapport susmentionné, sur les mesures adoptées à la suite des décisions du Comité sur les réclamations collectives concernant leur pays. L'alternance des rapports fait l'objet d'une rotation périodique afin d'assurer la couverture des quatre groupes thématiques.

Des informations détaillées sur le système de rapports sont disponibles à la [page web correspondante](#). Les rapports soumis par les États membres peuvent être consultés à la [section pertinente](#).

Situations de non-conformité³

Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances » - Conclusions XXII-1 (2020)

► *Article 18§2 – Droit à l'exercice d'une activité lucrative sur le territoire des autres Parties contractantes – Simplification des formalités et réduction des droits et taxes*

Les formalités pour obtenir un permis de travail et un titre de séjour n'ont pas été simplifiées.

► *Article 18§3 – Droit à l'exercice d'une activité lucrative sur le territoire des autres Parties contractantes - Assouplissement des réglementations*

La réglementation régissant l'accès au marché national de l'emploi pour les travailleurs étrangers, ressortissants d'Etats non-membres de l'UE/EEE qui sont parties à la Charte, n'a pas été assouplie.

Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale » - Conclusions XXI-2 (2017)

► *Article 12§4 – Droit à la sécurité sociale – Sécurité sociale des personnes se déplaçant entre les Etats*

L'égalité de traitement n'est pas garantie aux ressortissants de tous les autres États parties pour ce qui concerne les prestations familiales.

Groupe thématique 3 « Droits liés au travail » - Conclusions XXI-3 (2018)

► *Article 2§1 – Droit à des conditions de travail équitables – Durée raisonnable du travail journalier et hebdomadaire*

- La durée de travail admise pour les marins peut atteindre 72 heures par semaine ;
- Les permanences ou les astreintes au cours desquelles aucun travail effectif n'est réalisé sont assimilées à des périodes de repos.

► *Article 4§3 – Droit à une rémunération équitable – Non-discrimination entre travailleurs et travailleuses en matière de rémunération*

La législation ne prévoit pas la réintégration d'un salarié licencié par mesure de représailles pour avoir fait valoir son droit à l'égalité salariale.

► *Article 4§4 – Droit à une rémunération équitable – Délai de préavis raisonnable en cas de cessation d'emploi*

- Un préavis de deux semaines pour les travailleurs qualifiés du bâtiment et de l'industrie justifiant de six mois à un d'ancienneté n'est pas raisonnable ;
- Aucun délai de préavis n'est prévu pour les ouvriers spécialisés et qualifiés ayant moins de deux semaines d'ancienneté ni pour les travailleurs du secteur de l'alimentation et de la restauration justifiant de moins d'un mois d'ancienneté ;
- Les délais de préavis applicables aux marins employés à bord de navires et justifiant de plus de trois ans d'ancienneté et à ceux qui travaillent sur des bateaux de pêche islandais et justifient plus de trois mois d'ancienneté ne sont pas raisonnables.

► *Article 5 – Droit syndical*

L'existence dans les conventions collectives de clauses donnant la priorité aux membres de certains syndicats pour ce qui concerne le recrutement et la cessation d'emploi porte atteinte à la liberté de pas adhérer à un syndicat.

► *Article 6§4 – Droit de négociation collective – Actions collectives*

Durant la période de référence, le législateur est intervenu pour mettre fin à une action collective dans des circonstances allant au-delà de celles prévues par l'article 31 de la Charte de 1961.

Groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants » - Conclusions XXI-4 (2019)

Aucun cas de non-conformité n'a été retenu.

³ Plus d'informations sur les situations de non-conformité sont disponibles dans la [base de données HUDOC](#).

Le Comité n'a pas été en mesure d'apprécier si les droits suivants sont respectés et a invité le gouvernement islandais à donner plus d'informations dans son prochain rapport sur les dispositions suivantes :

Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances »

- ▶ Article 152 - Conclusions XXII-1 (2020)
- ▶ Article 15§1 - Conclusions XXII-1 (2020)

Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale »

-

Groupe thématique 3 « Droits liés au travail »

-

Groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants »

-

II. Exemples de progrès réalisés dans la mise en œuvre des droits en vertu de la Charte *(liste non exhaustive)*

Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances »

►L'article 180 du Code pénal, qui prévoit une peine d'emprisonnement si une personne devient un fardeau pour la société, néglige ses obligations alimentaires et refuse une offre d'emploi, a été abrogé (loi du 14 juin 1985). La section 81 de la loi sur les marins, qui prévoit des sanctions pénales contre les membres d'équipage qui s'insurgent contre le commandant de bord même sans usage de la force, a été abrogé (loi du 4 mai 1990).

Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale »

►La loi n°870/2000, révoquant la législation de 1983, et la loi n° 44/2002 remplaçant la loi n°117/1985, ont déterminé les règles pour la protection des travailleurs respectivement contre l'amiante et les radiations ionisantes.

Groupe thématique 3 « Droits liés au travail »

►Le montant du salaire minimum a été majoré au cours de la période de référence et devrait continuer d'augmenter compte tenu de la réforme dont il fait l'objet. La revalorisation progressive du salaire minimum a été décidée au cours de la période de référence, à l'issue de deux cycles de négociations collectives facilités par le Gouvernement. Le Gouvernement s'est engagé, en échange, à adopter des mesures qui bénéficieront aux citoyens, à savoir une refonte du système fiscal, une réforme de l'éducation, des réformes en matière de politique économique et de gestion des finances publiques, un plafonnement des prélèvements fiscaux, et d'autres mesures concernant le système de protection sociale et le logement. De plus, les salariés qui n'ont pas le revenu minimum bénéficieront d'une garantie de rémunération minimale.

►Le Parlement a adopté en 2010 la loi no 124/2010 portant abrogation de la loi relative à la taxe industrielle. Cette loi est entrée en vigueur le 1er janvier 2011 et, par conséquent, la taxe industrielle n'est plus perçue depuis 2011.

Groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants »

□ La loi n° 75/2016 relative à l'aide au logement a remplacé la loi antérieure sur l'aide au paiement du loyer. Le nouveau texte transfère à l'État la gestion des aides financières destinées au locataire (l'ancienne « Allocation loyer », devenue « Aide au logement »), qui était auparavant assurée par les municipalités. Le principal changement est que le montant de base de l'aide au logement augmente en fonction du nombre de personnes composant le ménage, quel que soit leur âge. L'aide au logement n'est donc pas liée au type de ménage et a par conséquent un caractère plus égalitaire qu'auparavant. L'allocation peut représenter jusqu'à 75 % du loyer, contre 50 % au maximum dans l'ancien système. Par ailleurs, il est désormais fait obligation aux municipalités d'accorder une aide supplémentaire aux locataires remplissant les conditions d'attribution fixées par chaque municipalité (situations de grande précarité sociale et financière). Avant la mise en place du nouveau système, elles pouvaient proposer ces allocations spéciales mais n'y étaient pas obligées.